

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 15 DÉCEMBRE 2008
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 3 NOVEMBRE 2008
(le « prospectus simplifié »)**

à l'égard du :

**Fonds Scotia mondial des changements climatiques
(parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I)
(le « Fonds »)**

Le prospectus simplifié se rapportant au placement de parts du Fonds est modifié par les présentes de la façon indiquée ci-après. À moins qu'elles ne soient par ailleurs définies dans la présente modification n° 1, les expressions importantes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

Tous les numéros de page renvoient à la copie commerciale imprimée du prospectus simplifié.

Changement de conseiller en valeurs

Avec prise d'effet vers le 15 décembre 2008, le conseiller en valeurs du Fonds sera F&C Management Limited. Par conséquent, avec prise d'effet vers le 15 décembre 2008, toute mention dans le prospectus simplifié du conseiller en valeurs du Fonds renvoie désormais à F&C Management Limited. Les modifications techniques du prospectus simplifié nécessaires pour effectuer ce changement sont présentées ci-après.

- a) Conseillers en gestion globale State Street, Ltée est supprimé du tableau « Détail du Fonds » à la page 60 du prospectus simplifié et est remplacé par F&C Management Limited.
- b) Afin de refléter le style de placement du nouveau conseiller en valeurs, les trois premiers paragraphes de la rubrique « Stratégies de placement » à la page 60 du prospectus simplifié sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

Le Fonds investit dans des titres de participation de sociétés de toute la gamme des capitalisations boursières. Le Fonds investit dans des sociétés dont les technologies ou les stratégies visent à faire face aux changements climatiques ou à s'adapter à ceux-ci. Le Fonds cherche à investir dans des sociétés qui respectent des critères environnementaux et financiers stricts au moyen d'un processus de placement comportant les quatre étapes suivantes :

- la présentation d'idées ou de solutions;
- la sélection de titres de participation;
- la constitution d'un portefeuille;
- la gestion du portefeuille.

La gestion des risques fait partie intégrante de la constitution d'un portefeuille par le conseiller en valeurs.

Le Fonds peut détenir des titres de participation de sociétés qui sont concernées par l'un ou l'autre des neuf thèmes liés au climat ci-après :

- l'énergie de remplacement;
- l'efficacité énergétique;
- la mobilité durable;
- les déchets;
- les matériaux de pointe;
- la foresterie et l'agriculture;
- l'eau;
- l'acclimatation;
- les services de soutien.

Le conseiller en valeurs peut s'écarter de la liste des technologies ou des stratégies qui précède.

Le conseiller en valeurs adoptera une approche ascendante de sélection des actions en recherchant activement une exposition aux sociétés dont les thèmes de placement s'inscrivent dans ceux qui précèdent et dont les technologies, les stratégies ou les services favorisent ou permettent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques.

- c) Le texte suivant est ajouté au tableau intitulé « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds » sous la sous-rubrique « Conseillers en valeurs » à la page 117 du prospectus simplifié :

F&C Management Limited Londres (Royaume-Uni)	F&C Management Limited est une société indépendante de Placements Scotia Inc.
---	---

- d) Les deux premiers paragraphes après la liste de conseillers en valeurs à la page 117 dans le tableau « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds » sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

TCW Investment Management Company, Baillie Gifford Overseas Limited, Metropolitan West Capital Management, LLC, Pzena Investment Management, LLC, Thornburg Investment Management, Inc. et F&C Management Limited sont inscrites auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Malgré cette inscription, ces conseillers en valeurs ne sont pas entièrement assujettis aux exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), ainsi que de sa réglementation concernant les compétences, le capital, les assurances, la tenue des registres, la séparation des actifs et les relevés de compte et de portefeuille. Ces conseillers en valeurs, et GlobeFlex Capital, L.P., sont situés à l'extérieur du Canada, et la totalité ou une grande partie de leurs actifs peuvent se trouver également à l'extérieur de Canada; ainsi, les clients pourraient éprouver des difficultés à faire valoir leurs droits contre eux.

Il est possible d'obtenir le nom et l'adresse du représentant pour la signification de procédures en Ontario relativement à Conseillers en gestion globale State Street, Ltée, à TCW Investment Management Company, à Baillie Gifford Overseas Limited, à Metropolitan West Capital Management, LLC, à Pzena Investment Management, LLC, à Thornburg Investment Management, Inc. et à F&C Management Limited auprès de la Commission des valeurs mobilières de

l'Ontario et, relativement à GlobeFlex Capital, L.P., ces nom et adresse seront fournis sur demande.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.